

GE_GERICHTE A/406/2025 vom 3. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_406_2025

FR: GE_GERICHTE A/406/2025 du 3 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/406/2025 del 3 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative est compétente pour se prononcer sur la révision de l'un de ses arrêts (art. 81 al. 1 in fine de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La voie de la révision par la juridiction administrative doit être distinguée de celle de la reconsidération par l'autorité administrative, qui constitue la voie à suivre en cas de « modification notable des circonstances » (art. 48 al. 1 let. b LPA) (ATA/1748/2019 du 3 décembre 2019 consid. 1b ; ATA/362/2018 du 17 avril 2018 consid. 1e ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3e). En l'espèce, la demanderesse sollicite la reconsidération de l'arrêt rendu par le défendeur. Or elle allègue un « fait nouveau » et a choisi d'adresser son acte à la chambre de céans afin que celle-ci en tienne compte dans un nouvel arrêt. L'acte de la demanderesse constitue en conséquence une demande de révision pour laquelle la chambre de céans est compétente.

E. 2

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a) ; que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), les autres hypothèses n'étant in casu pas concernées.

E. 2.1

En vertu de l'art. 81 LPA, la demande en révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'art. 80 let. a LPA est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public (al. 2). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

E. 2.2

L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/839/2023 du 9 août 2023 consid. 2.2 ; ATA/627/2020 du 30 juin 2020 consid. 1b et 1c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris

et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5).

E. 2.3

La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/478/2021 du 4 mai 2021 consid. 2b ; ATA/362/2018 précité consid. 1d et les références citées).

E. 2.4

Lorsqu'aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/839/2023 précité consid. 2.5 ; ATA/232/2022 du 1^{er} mars 2022 ; ATA/1748/2019 du 3 décembre 2019 ; ATA/1149/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2).

E. 2.5

Selon l'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), le droit est la base et la limite de l'activité de l'État. Le principe de la légalité se compose de deux éléments : le principe de la suprématie de la loi et le principe de l'exigence de la base légale. Le premier signifie que l'autorité doit respecter l'ensemble des normes juridiques ainsi que la hiérarchie des normes. Le second implique que l'autorité ne peut agir que si la loi le lui permet ; son action doit avoir un fondement dans une loi (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3^e éd., 2012, p. 621s, 624 et 650 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2^e éd., 2018, n. 448, 467 ss et 476 ss).

E. 2.6

En l'espèce, il ressort de la partie en fait et des pièces produites que la demanderesse avait été informée par courriel le 15 mai 2024 que la signature avait déjà été apposée sur l'arrêté querellé qui allait lui être notifié le lendemain. Ce fait avait d'ailleurs expressément été allégué par la demanderesse dans son recours à la chambre de céans du 15 juin 2024, au ch. 32 : « Le 15 mai 2024 à 16h01, le département de droit de pratique a répondu : « l'arrêté est déjà signé par la direction générale de la santé ad interim ». La demanderesse avait déjà relevé à cet égard que c'était « surprenant vu que l'arrêté est signé le 16 mai 2024 ». Le fait allégué dans la présente demande – à savoir que l'arrêté querellé avait été signé la veille de sa notification – n'est en conséquence pas nouveau au sens de l'art. 80 LPA et était connu tant de la demanderesse que de la chambre de céans au moment de la première procédure. Cela étant, il sera relevé à toutes fins utiles que même à retenir par hypothèse le contraire, il ne s'agirait de toute manière pas d'un fait de nature à modifier l'arrêt précité de la chambre de céans, en tant qu'il n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux ou garanties procédurales de la demanderesse. L'arrêt en question avait expressément retenu, que son droit d'être entendue avait été respecté avant le prononcé de la décision du 16 mai 2024. De même, le décalage de signature n'a aucune incidence sur le principe de la légalité invoqué par la demanderesse. Ce principe a été respecté puisque la décision querellée émane du département compétent, ce qui n'est pas contesté. Partant, les conditions d'un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA ne sont pas réalisées. La demande de révision est ainsi irrecevable.

E. 3

Compte tenu de l'issue de la procédure, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la demanderesse (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.